



Arrêté DIDD/BPEF/2024 n° 166

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de Maine-et-Loire pour la réalisation du suivi et de l'inventaire de la flore dans le cadre de l'actualisation des connaissances en Pays-de-la-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L.411-1-A du code de l'environnement ;

Vu l'article L.433-11 du code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2023 relatif à la prorogation de l'agrément du Conservatoire Botanique de Brest en tant que Conservatoire Botanique National jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande formulée le 23 avril 2024 par le Conservatoire Botanique National de Brest ;

Considérant que les missions du Conservatoire Botanique National de Brest sont d'étudier les plantes et les milieux naturels, préserver les plantes et les milieux naturels menacés, accompagner les politiques d'aménagement du territoire et sensibiliser à la diversité du monde végétal ;

Considérant les missions d'actualisation des connaissances de la flore confiées par l'État au Conservatoire Botanique National de Brest dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel défini à l'article L.411-1-A du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est important de faciliter la réalisation de ces suivis botaniques ;

Considérant que les inventaires du patrimoine naturel nécessitent une simple observation visuelle sans modification du terrain, ni installation fixe de matériel ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les investigations décrites ci-dessus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

A la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, en vue d'exécuter les missions d'actualisation des connaissances de la flore en Pays-de-la-Loire et en particulier l'actualisation permanente de l'inventaire du patrimoine naturel, les agents suivants du Conservatoire Botanique National de Brest :

- Monsieur Fabien DORTEL
- Madame Cécile MESNAGE
- Monsieur Julien GESLIN
- Monsieur Hermann GUITTON
- Monsieur Guillaume THOMASSIN
- Monsieur Paul KERINEC
- Madame Eva CHARDIN
- Monsieur Loïc DELASSUS
- Madame Catherine GAUTIER
- Madame Sylvie MAGNANON

sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées des communes du département de Maine-et-Loire.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, y implanter des mâts, piquets, bornes et repères, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 2 :

Pour permettre l'introduction des personnes visées à l'article 1 dans les propriétés publiques ou privées non closes, le présent arrêté est préalablement affiché pendant dix jours au moins dans les mairies du département.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notifications aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions. Ces notifications sont effectuées de manière écrite par la ou le responsable de l'antenne régionale des Pays-de-la-Loire du Conservatoire Botanique National de Brest.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie concernée : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 3 :

Chacune des personnes mentionnées à l'article premier doit être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute requisition.

Article 4 :

Les maires des communes concernées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ces prospections.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Article 6 :

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date. Elle est valable à compter de sa date et jusqu'au 30 avril 2025.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes du département de Maine-et-Loire. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité. Il est également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes Cedex 01.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, La sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire et les maires des communes de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **22 JUL. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

Emmanuel LE ROY

